**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES RAPPORTS ALTERNATIFS SOUS LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES ET LE PROTOCOLE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES RELATIFS AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

**Octobre 2020**

**Principes directeurs concernant les rapports alternatifs sous la Charte Africaine des droits de l’homme et des peuples et du Protocole à la Charte Africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique**

**I.INTRODUCTION**

1. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ("Charte africaine" ou "Charte") et aux autres instruments juridiques pertinents qui le complètent, y compris le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), en particulier son article 26, les États parties doivent soumettre des rapports conformément aux directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples («la Commission africaine» ou «la Commission») sur les mesures qu'ils ont prises, y compris, mais sans s'y limiter, des mesures législatives, administratives, institutionnelles et programmatiques, pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine et du Protocole de Maputo.

2. Selon l'Article 79 (3) du 2020 Règlement intérieur de la Commission africaine, ‘les institutions, organisations ou toute partie intéressée qui souhaitent contribuer à l'examen du rapport [de l'État] et à la situation des droits de l'homme dans le pays concerné, doivent envoyer leurs contributions, y compris les rapports alternatifs, au secrétaire au moins 30 jours avant l'examen du rapport.’[[1]](#footnote-1) Le règlement précise que les rapports alternatifs doivent suivre les lignes directrices de la Commission sur les rapports alternatifs. Les lignes directrices mentionnées dans ce règlement n'ont pas encore été adoptées. Toutefois, la Commission a adopté le 4 mars 2020 la résolution 436 qui charge un certain nombre de mécanismes spéciaux d'élaborer des lignes directrices sur les rapports alternatifs. Cela souligne le rôle important des organisations de la société civile et des personnes possédant une expertise pertinente dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine et du protocole de Maputo à travers les processus de soumission des rapports.

3. La Commission africaine a reconnu le rôle des rapports alternatifs dans la mise en place « d’un dialogue constructif avec un représentant d'un État lors de l'examen du rapport périodique de ce pays ».[[2]](#footnote-2) Pendant l’examen des rapports des États parties par la Commission, les organisations ou les personnes possédant l’expertise pertinente peuvent soumettre des rapports « parallèles » fournissant des informations crédibles et fiables corroborant ou critiquant le rapport officiel du gouvernement.

4. En améliorant les mécanismes de rapport de la Commission africaine, cette ligne directrice répond à la nécessité d'améliorer le format et le contenu des rapports alternatifs, étant donné que les États parties ont des lignes directrices à respecter dans leurs obligations en matière de soumission de rapport.

**II. DÉFINITIONS**

5. Rapport étatique : est le rapport d'un État sur les mesures législatives ou autres prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine et le Protocole de Maputo.

6. Rapport alternatif : désigne un rapport émanant d'une institution, d'une organisation ou d'une partie intéressée, y compris des personnes possédant les compétences pertinentes et souhaitant contribuer à l'examen du rapport d'un État partie.

**III. BUTS ET OBJECTIF DE SHADOW**

7. Les buts et objectifs des rapports alternatifs sont les suivants :

a) Permettre à la Commission africaine de brosser un tableau plus complet de la situation des droits de l'homme dans le pays considéré en lui fournissant des informations indépendantes ;

b) Alerter la Commission africaine sur les questions non soulevées dans le rapport de l'État partie. Ces rapports peuvent prendre la forme d'un rapport général, fournissant des informations sur la mise en œuvre des dispositions de fond de la Charte et du Protocole de Maputo, ou de rapports thématiques axés sur des thèmes spécifiques ;

c) Fournir des questions suggérées que la Commission africaine pourrait adresser à l'État partie déclarant, et des recommandations que la Commission africaine pourrait émettre pour résoudre des problèmes particuliers ;

d) Encourager les États parties à préparer des rapports plus précis à l’avenir ; et

e) Renforcer encore la coopération entre la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions nationales des droits de l’homme et la Commission africaine pour la promotion et la protection des droits de l’homme et des peuples sur le continent.

8. Compte tenu de ce qui précède, les présentes lignes directrices donnent un aperçu des divers éléments à prendre en compte par la société civile lors de l’élaboration de rapports alternatifs à soumettre à la Commission africaine.

**IV. DIRECTIVES GENERALES POUR LA PREPARATION DU RAPPORT**

9. Le rapport devrait être présenté de manière concise, détaillée, complète et structurée. Utilisez un langage simple et libre. Dans la mesure du possible, évitez toute utilisation inutile de termes latins, abréviations / acronymes, expressions et maximes.

10. Le rapport doit constituer une information factuelle, spécifique, fiable et objective, étayée par un ensemble de preuves comprenant des affaires judiciaires, des rapports officiels, des recherches universitaires, des enquêtes, des rapports d'ONG, des articles de presse, etc. Les sources utilisées par les auteurs doivent être clairement citées et, dans la mesure du possible, des informations statistiques à jour devraient être fournies.

11. Le cas échéant, les rapports parallèles doivent être accompagnés d'une copie des dispositions pertinentes des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres mentionnés dans le rapport.

12. Le rapport et toute la documentation qui l’'accompagne doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de l'Union africaine.[[3]](#footnote-3) Les rapports doivent être soumis au moins 30 jours avant leur examen.

13. Le rapport devrait s'efforcer de prendre les mesures suivantes :

a) Observations finales de la Commission sur le rapport d’État antérieur examiné par la Commission (le cas échéant).

b) Commentaires généraux,[[4]](#footnote-4) directives,[[5]](#footnote-5) déclarations,[[6]](#footnote-6) résolutions thématiques[[7]](#footnote-7) et résolutions sp2cifiaues adoptées par la Commission africaine par pays (dans la mesure où elles sont pertinentes).[[8]](#footnote-8)

c) Conclusions ("décisions") (en particulier de recommandations correctives) concernant des communications contre un État spécifique (ou contre d'autres États dans la mesure où elles sont susceptibles de présenter un intérêt.

d) d) Les rapports peuvent également intégrer des questions émergentes relatives aux droits de l'homme, ainsi que des actions / inactions pertinentes de l'État à l'égard d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme tels que les Nations Unies (ONU). Celles-ci doivent être mentionnées en mode référence et ne pas entrer dans les détails.

e) Le rapport devrait fournir des informations sur tout autre domaine supplémentaire demandé par les directives de rapport des États adoptées par la Commission africaine.[[9]](#footnote-9)

**V. FORMAT ET CONTENU DE SHADOW REPORT**

**A. FORMAT**

  14. Un rapport parallèle devrait comprendre les éléments suivants, en fonction de l’orientation thématique du rapport.

a) *Page de couverture* : la page de couverture du rapport parallèle doit clairement identifier les organisations soumissionnaires (y compris l'en-tête, le nom et l'acronyme, le logo, la page Web, l'adresse de courrier électronique et postal, etc.). S'il s'agit d'une soumission conjointe, cela devrait être indiqué, par exemple, par une liste d'organisations figurant sous forme de note de fin sur la page de couverture ou sous forme d'annexe au document.

b) *Table des matières* : pour que le rapport soit convivial, incluez une table des matières et les numéros de page.

c*) Résumé* : donnez un aperçu des principaux points du rapport. Les preuves / données incluses pour appuyer les points principaux ; questions et recommandations proposées pour que le gouvernement prenne des mesures pour régler les principaux problèmes, dans un langage que la Commission peut utiliser dans ses observations finales. Un résumé de 1 page doit être placé au début du document.

d) *Introduction* : Fournir des informations factuelles générales sur l'État partie concerné. En particulier, fournissez des informations sur la structure, le mode de gouvernance et tout changement important survenu au cours de la période de référence. Indiquez également les informations introductives qui pourraient intéresser la Commission dans son processus d'évaluation du rapport sur les préoccupations de l'État partie. Cette section peut également indiquer le niveau de consultation des parties prenantes dans lequel l'État partie s'est engagé lors du processus de rédaction du rapport étatique. Cependant, il faut prendre soin de ne pas en faire une longue explication ni de dupliquer les informations déjà fournies dans le rapport étatique.

e) Dans la mesure du possible, structurez le rapport parallèle pour chaque problème :

1. Identifier le problème comme indiqué dans le rapport de l’état (faites référence au paragraphe spécifique ou, s’il n’y a pas de paragraphe, la page spécifique), indiquez à quelle version linguistique du rapport d'état référence est faite.
2. Indiquer, avec des preuves à l'appui, pourquoi la position énoncée par l'État est inexacte. Fournissez la version correcte / alternative et indiquez pourquoi la position réelle est préoccupante.
3. Formuler les questions que la Commission pourrait poser à la délégation d’État, en vous référant aux questions spécifiques soulevées ci-dessus.
4. Formuler un projet d’observations finales sur chaque question, pour examen par la Commission.

f) *Annexe :* si nécessaire ; on peut inclure des textes de lois importantes, des listes de références ou des participants dans la préparation de rapports alternatifs, des clips médiatiques, etc.).

**B. CONTENU**

**i. État de la mise en œuvre générale de la Charte africaine et du Protocole de Maputo**

15. Pour rendre compte de l'état de la mise en œuvre de la Charte africaine et / ou du Protocole de Maputo, les organisations ou individus possédant les compétences appropriées doivent réfléchir et analyser les informations fournies dans les rapports des États ou fournir des informations de fond et objectives démontrant les mesures prises par les États parties concernés pour mettre en œuvre la Charte africaine et / ou le protocole de Maputo.

16.Les mesures générales de mise en œuvre peuvent être traitées en rassemblant la documentation et les preuves pour illustrer le problème : Les questions traités doivent être accompagnés de données suffisantes à l’appui de la (des) revendication (s) de l’individu ou du ou des responsables de la société civile. Ces pièces à conviction peuvent inclure des affaires judiciaires, des témoignages individuels et des réglementations nationales. De plus, les informations statistiques ventilées par âge, sexe et état matrimonial peuvent apporter une contribution significative.

17. Le statut de la mise en œuvre générale de la Charte africaine et du Protocole de Maputo sera guidé par les éléments suivants :

a) Identifier les lacunes dans la mise en œuvre de la Charte et du Protocole : Le rapport alternatif devrait principalement être éclairé par le rapport de l'État. Les OSC ou les personnes possédant une expertise pertinente devraient utiliser leur expérience et leurs connaissances pour identifier et examiner les problèmes prioritaires.

b) *Identifier les obstacles à la mise en œuvre de la Charte et du Protocole, tant dans la législation que dans la pratique, avec les approches recommandées* ; en :

* Identifiant les principaux problèmes ou difficultés susceptibles de nuire à une mise en œuvre efficace ;
* Formulant des recommandations concises, réalistes et applicables pour s'assurer que les problèmes identifiés sont résolus ;
* L'objectif du rapport devrait garantir que les acteurs pour assurer la mise en œuvre des recommandations sont clairement définis.

c) *Identifier et traiter les réserves* : Il est également important qu'un rapport alternatif indique les réserves formulées par les États parties à la Charte africaine et au Protocole de Maputo et indique les modifications qui permettraient le retrait de ces réserves. Le rapport parallèle doit également indiquer si la ou les réserves entravent certains droits énoncés dans la Charte africaine et le Protocole de Maputo.

d) *Questions suggérées* : le rapport parallèle devrait fournir des suggestions de questions pour guider la Commission dans l'élaboration des questions à poser à l'État partie sur la base du rapport soumis.

**II. Rapport sur les principes spécifiques et les dispositions de fond de la Charte africaine et du Protocole de Maputo**

18. Rendre compte des dispositions spécifiques de la Charte africaine et du Protocole de Maputo nécessite une analyse thématique spécifique des droits énoncés dans chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux droits examinés dans le rapport initial et / ou périodique.

**Partie A : Rapports thématiques spécifiques sur la Charte et son protocole**

19. En ce qui concerne chacun des droits inscrits dans la Charte africaine, et en particulier en réponse aux droits qui ont été pris en compte par l'État dans son rapport initial et / ou périodique, le rapport devrait :

1. Produire le rapport sur les mesures législatives et autres mesures pratiques prises par l'État pour faire respecter les droits en question ;
2. Indiquer si ces mesures législatives et autres mesures pratiques ont été mises en œuvre et dans quelle mesure ;
3. Dans la mesure du possible, donnez des exemples de faits nouveaux concernant chaque droit en question ;
4. Indiquer de quelle manière l'État partie peut au mieux traiter les violations des droits en question ; et
5. Poser des questions à l'État partie, en référence à son rapport, obligeant l'État à expliquer davantage ou à préciser ses efforts pour protéger et promouvoir chacun des droits mentionnés dans son rapport initial et / ou périodique.

**Partie B : Considérations spécifiques sur le protocole de Maputo**

20. Lors de la rédaction de rapports sur des dispositions spécifiques du Protocole de Maputo, les organisations ou les personnes possédant une expertise pertinente doivent prendre en compte :

1. Les diverses mesures que l'État partie a prises ou a négligé de prendre pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux droits incorporées dans le Protocole de Maputo ;
2. Les mesures législatives et administratives, les politiques et les programmes, ainsi que la disponibilité des voies de recours judiciaires et des mécanismes institutionnels mis en place pour favoriser la mise en œuvre des droits et libertés consacrés dans les dispositions particulières du Protocole de Maputo, qui peuvent être accompagnés de données statistiques étayant les informations fournies.
3. Les « mauvaises » lois existantes, les bureaucraties administratives, les politiques inefficaces et les systèmes judiciaires sans principes qui entravent la mise en œuvre d’une disposition spécifique du Protocole de Maputo, ainsi que les mesures que les États devraient mais n’ont pas encore prises pour assurer cette mise en œuvre.

Le rapport parallèle devrait également fournir des suggestions de questions pour guider la Commission dans la préparation des questions en réponse au rapport de l'État partie.

1. Pour aider au développement d'un système de soumission de rapport structuré, l'ombre peut être thématique en suivant la rubrique fournie dans les Directives de rapport de l'État partie sur le Protocole de Maputo, qui regroupent les dispositions du Protocole de Maputo en huit domaines thématiques. Alternativement, on peut faire un rapport sur une disposition spécifique.

**VI. Suggestions pratiques**

21. Les contributions écrites sur la Charte africaine et le Protocole de Maputo ne doivent pas dépasser 10 pages. La soumission écrite de la Charte africaine sur le protocole de Maputo ne doit pas dépasser 5 pages. Une documentation supplémentaire peut être annexée pour référence. La police utilisée dans tout le rapport doit avoir une taille de 12 et un interligne de 1,5. La page de couverture, les notes de fin et les annexes ne seront pas comptées dans la limite du nombre de pages de contributions.

22. Pour plus de commodité, les paragraphes et les pages doivent être numérotés.

23. Les rapports alternatifs doivent être enregistrés et soumis en tant que document Word uniquement.

24. S'il est possible qu'un seul acteur prépare et soumette un rapport alternatif, une soumission conjointe est encouragée pour un impact maximal.

**VII. Dispositions diverses**

25. Adoption et entrée en vigueur : Les présentes lignes directrices entrent en vigueur et entreront en vigueur 30 jours après la date à laquelle elles ont été adoptées.

26. Amendement : la Commission peut modifier les présentes lignes directrices en consultation avec diverses parties prenantes.

27. Citation : Les présentes lignes directrices peuvent être citées sous le titre « Lignes directrices pour les rapports alternatifs sur les rapports fictifs et alternatifs en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits de la femme en Afrique ». (Début)

1. Voir le règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=34>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Résolution sur la coopération entre la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples et les ONG ayant le statut d’observateur auprès de la Commission ’ACHPR / Res.30 (XXIV) 98 adoptées à Banjul (31 octobre 1998), paragraphe 5. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les langues de l'Union africaine sont le français, l'anglais, le portugais et l'arabe. Il est conseillé, dans la mesure du possible, de rendre votre rapport disponible dans plusieurs langues officielles. [↑](#footnote-ref-3)
4. Celles-ci incluent : Commentaires généraux n ° 1 sur l'article 14 (1) (d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (6 mars 2012) https// : [www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=14](http://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=14) ; Observation générale n ° 2 sur l'article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et l'article 14. 2 (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur Droits de la femme en Afrique (28 novembre 2014) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=13>; Observation générale n ° 3 sur la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples: Le droit à la vie: Article 4 (12 décembre 2015) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=10>; Observation générale n ° 4: Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: Article 5 (4 mars 2017) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=60>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Sur les directives de rapport, voir Directives pour les rapports périodiques nationaux en vertu de la Charte africaine (1989) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=47>;; Lignes directrices pour les rapports étatiques en vertu du Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2009) <https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Guidelines%20on%20State%20Reporting%20under%20the%20Maputo%20Protocol_2.pdf>; Lignes directrices concernant la communication des informations par l'État partie sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2012)

   <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=33>; Directives pour les rapports étatiques sur les articles 21 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatives au fonctionnement des industries extractives (2018) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=1>. Parmi les autres directives figurent les Directives sur l'accès à l'information et les élections en Afrique (2015) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=61>. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par exemple, Déclaration de Grand Bay (Maurice) (1999) https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=44; Déclaration de Kigali (2003) https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=39; Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique (2004) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=36>; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2012) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=22>. Pour accéder à d’autres documents, voir ‘Ressources’ de la Commission africaine <https://www.achpr.org/resources>. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir les résolutions codifiées adoptées par la Commission de 1987 à 2017 <https://www.achpr.org/adoptedresolution>. [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour une collection de documents clés sur les droits de l'homme de l'Union africaine, voir C Heyns & M Killander (eds) Compendium de documents clés sur les droits de l'homme de l'Union africaine - Sixième édition (2016) <http://www.pulp.up.ac.za/legal-compilations/compendium-of-key-human-rights-documents-of-the-african-union-sixth-edition>. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir Questions indicatives aux États parties concernant l'article 5 de la Charte africaine (2019). <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=51>. [↑](#footnote-ref-9)